

S-222

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

SENATE OF CANADA

BILL S-222

An Act to amend the Conflict of Interest Act (gifts)

S-222

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-222

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts (cadeaux)

FIRST READING, JUNE 13, 2013

PREMIÈRE LECTURE LE 13 JUIN 2013

THE HONOURABLE SENATOR DAY

L'HONORABLE SÉNATEUR DAY

SUMMARY

This enactment amends the *Conflict of Interest Act* to narrow the circumstances in which public office holders and their families may accept gifts, and to expand the circumstances in which reporting public office holders must make disclosures and public declarations in respect of gifts received by them or their families.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts* de façon à limiter les circonstances dans lesquelles le titulaire d'une charge publique et sa famille peuvent accepter des cadeaux, et à élargir celles dans lesquelles le titulaire de charge publique principal doit faire une déclaration publique des cadeaux que lui-même ou sa famille ont reçus.

BILL S-222

An Act to amend the Conflict of Interest Act
(gifts)

2006, c. 9, s.2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 11(2)(b) of the *Conflict of Interest Act* is replaced by the following:

(b) that is given by a relative; or

2. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. If the total value of all gifts or other advantages accepted by a reporting public office holder or a member of his or her family exceeds \$200 from any one source other than relatives in a 12-month period, the reporting public office holder shall disclose the gifts or other advantages to the Commissioner within 30 days after the day on which the value exceeds \$200.

3. Subsection 25(5) of the Act is replaced by the following:

(5) If a reporting public office holder or a member of his or her family accepts any single gift or other advantage that has a value of \$200 or more, other than one from a relative, the reporting public office holder shall, within 30 days after accepting the gift or other advantage, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the gift or other advantage accepted, the donor and the circumstances under which it was accepted.

PROJET DE LOI S-222

Loi modifiant la Loi sur les conflits d'intérêts
(cadeaux)

2006, ch. 9, art. 2

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 11(2)b) de la *Loi sur les conflits d'intérêts* est remplacé par ce qui suit :

b) un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent;

2. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. Si la valeur totale de tous les cadeaux et 10 autres avantages acceptés par le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille d'une même source autre que les parents du titulaire excède 200 \$ sur une période de douze mois, il incombe à ce dernier d'en faire 15 état au commissaire dans les trente jours suivant celui où la valeur des cadeaux et avantages excède ce montant.

Déclaration de cadeaux et autres avantages

3. Le paragraphe 25(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

(5) Si le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille accepte un cadeau ou autre avantage d'une valeur de 200 \$ ou plus, à l'exclusion d'un cadeau ou autre avantage provenant d'un parent, il lui incombe de faire, 25 dans les trente jours suivant l'acceptation du cadeau ou de l'avantage, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour identifier le cadeau ou l'avantage accepté, le nom du donneur et les circonstances 30 dans lesquelles le don a été accepté.

Déclaration publique : cadeaux et autres avantages

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Conflict of Interest Act**Loi sur les conflits d'intérêts**Clause 1:* Relevant portion of subsection 11(2):

- (2) Despite subsection (1), a public office holder or member of his or her family may accept a gift or other advantage
- ...
- (b) that is given by a relative or friend; or
- ...

Clause 2: Existing text of section 23:

- 23.** If the total value of all gifts or other advantages accepted by a reporting public office holder or a member of his or her family exceeds \$200 from any one source other than relatives and friends in a 12-month period, the reporting public office holder shall disclose the gifts or other advantages to the Commissioner within 30 days after the day on which the value exceeds \$200.

Clause 3: Existing text of subsection 25(5):

- (5) If a reporting public office holder or a member of his or her family accepts any single gift or other advantage that has a value of \$200 or more, other than one from a relative or friend, the reporting public office holder shall, within 30 days after accepting the gift or other advantage, make a public declaration that provides sufficient detail to identify the gift or other advantage accepted, the donor and the circumstances under which it was accepted.

Article 1: Texte du passage visé du paragraphe 11(2):

- (2) Le titulaire de charge publique ou un membre de sa famille peut toutefois accepter:
- [. . .]
- b) un cadeau ou autre avantage qui provient d'un parent ou d'un ami;
- [. . .]

Article 2: Texte de l'article 23:

- 23.** Si la valeur totale de tous les cadeaux et autres avantages acceptés par le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille d'une même source autre que les parents et les amis du titulaire excède 200 \$ sur une période de douze mois, il incombe à ce dernier d'en faire état au commissaire dans les trente jours suivant celui où la valeur des cadeaux et avantages excède ce montant.

Article 3: Texte du paragraphe 25(5):

- (5) Si le titulaire de charge publique principal ou un membre de sa famille accepte un cadeau ou autre avantage d'une valeur de 200 \$ ou plus, à l'exclusion d'un cadeau ou autre avantage provenant d'un parent ou d'un ami, il lui incombe de faire, dans les trente jours suivant l'acceptation du cadeau ou de l'avantage, une déclaration publique dans laquelle il fournit des détails suffisants pour identifier le cadeau ou l'avantage accepté, le nom du donateur et les circonstances dans lesquelles le don a été accepté.

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>